

VD_OMNI PS.2007.0200 vom 18. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0200

FR: VD_OMNI PS.2007.0200 du 18 janvier 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0200 del 18 gennaio 2008

Regeste

X. /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Si une convention alimentaire (ratifiée par l'autorité) fixe le montant de la pension à l'enfant sans préciser la date d'échéance de cette pension, le BRAPA n'est plus en droit de verser des avances après la majorité de l'enfant, même si l'enfant majeur n'a pas achevé sa formation professionnelle.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 19 de la loi vaudoise sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (LRAPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La LRAPA règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1^{er}). Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA).

E. 3

L'art. 133 CC prévoit notamment qu'en cas de divorce, le juge fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

E. 4

Dans les arrêts PS.1996.0202, PS.2004.0094, PS.2006.0109, PS.2006.0121, le jugement de divorce prévoyait expressément le versement d'une pension alimentaire à l'enfant jusqu'à sa majorité, sans régler la situation ultérieure. Dans ces arrêts, le Tribunal administratif a, à chaque fois, jugé que la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce était uniquement due jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité, même s'il n'avait pas achevé sa formation professionnelle; en effet, le tribunal a relevé qu'une fois majeur, l'enfant ne pouvait faire valoir un droit à une contribution d'entretien fixé dans une décision judiciaire ou une convention au sens de l'art. 4 LRAPA qui aurait permis au BRAPA de procéder à des avances sur pensions alimentaires. En l'espèce, la convention alimentaire du 7 février 1997 se borne à accorder à la fille de la recourante une pension alimentaire mensuelle de 380 francs jusqu'au 31 août 1999, puis après cette date, une pension de 510 francs conformément à la convention du 4 novembre 1994 qui ne fixe pas de date d'échéance de cette pension. Malgré le silence de la convention, il n'en va pas autrement que dans les arrêts précités. En effet, selon la jurisprudence, le juge du divorce (en l'espèce, l'autorité tutélaire par analogie), appliquant les règles sur les effets de la filiation, fixe en principe la pension de l'enfant jusqu'à la majorité de celui-ci; pour ce qui est de l'obligation d'entretien après la majorité, le juge du divorce a la faculté de la régler d'avance. S'il s'en abstient, l'enfant devenu majeur doit agir lui-même en fixation d'une contribution (ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 et 3.1.4 p. 58; 112 II 199, spéc. 202 et les renvois; arrêt PS.1996.0202; PS.2004.0094). Conformément à la jurisprudence précitée, il faut donc considérer que l'autorité tutélaire a fixé la pension de B.Y. _____ jusqu'à sa majorité, selon le principe prévu par l'art. 277 al. 1 CC et que la question d'une éventuelle contribution d'entretien après sa majorité n'a pas été réglée d'avance, de sorte que, dans un tel cas, il appartient à l'enfant majeur d'agir contre le débiteur en fixation d'une contribution d'entretien.

E. 5

La fille de la recourante a atteint l'âge de la majorité le 28 novembre 2007. Ainsi, à partir de cette date, le BRAPA n'est plus en possession d'un titre permettant de procéder au recouvrement des avances dues à B.Y. _____ et il n'est plus en droit de lui verser des avances, ceci quand bien même la fille de la recourante n'a pas achevé sa formation professionnelle (voir arrêt PS.2007.0068 d 15 août 2007). En effet, le paiement des avances est subordonné à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention ratifiée par le juge du divorce définissant clairement le débiteur de la pension et ses obligations. Ainsi, aussi longtemps que B.Y. _____ n'a pas obtenu la fixation d'une contribution d'entretien en sa faveur pour la période ayant débuté dès le 28 novembre 2007, elle ne dispose d'aucune créance à faire valoir. C'est donc à juste titre que le BRAPA a cessé le versement des avances dès cette date.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.